



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 3.4.2007
COM(2007) 165 final

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN
ET AU CONSEIL**

- Améliorer le système de brevet en Europe -

1. INTRODUCTION

Un élément clé de la nouvelle Stratégie de Lisbonne pour la Croissance et l'Emploi est l'amélioration de la façon dont les droits de propriété intellectuelle (DPI) sont traités en Europe, puisque les droits de propriété intellectuelle, et les brevets notamment, sont liés à l'innovation, qui à son tour contribue grandement à la compétitivité.

Les brevets sont une force motrice pour promouvoir l'innovation, la croissance et la compétitivité. Une étude récente de la Commission sur la valeur des brevets¹, qui était basée sur une enquête auprès de 10.000 inventeurs dans huit États membres², a notamment évalué la valeur monétaire des brevets, l'impact économique et social des brevets, les accords de licence de brevet, l'utilisation des brevets pour créer de nouvelles entreprises et les rapports entre les brevets, la R&D et l'innovation. Bien qu'il y ait des différences entre les États membres et les secteurs industriels, la "prime au brevet" globale³ pour les États membres examinés s'élevait à 1% du PIB national pour la période 1994-1996 et avait atteint 1,16% du PIB au cours de la période 2000-2002.

Il est suggéré, en outre, qu'il y ait une corrélation entre l'utilisation des droits de propriété intellectuelle et la bonne performance en matière d'innovation. Compte tenu de cette hypothèse, les pays ayant une performance élevée en matière d'innovation sont en général caractérisés par des niveaux élevés de protection par brevet et d'utilisation d'autres droits, tels que les dessins et modèles et les marques.⁴ Cette corrélation est confirmée au niveau sectoriel, les secteurs où davantage de brevets sont publiés sont les plus innovants.

Le Marché unique pour les brevets est encore incomplet. L'Europe n'a pas encore pu créer un brevet unique et abordable à l'échelle communautaire malgré les appels répétés des chefs d'État et de gouvernement. Les efforts parallèles effectués au niveau du cadre intergouvernemental visant à améliorer le système de brevet européen existant sous les auspices de l'Organisation européenne des brevets (OEB) ont également été retardés.

Le Marché unique mais fragmenté, pour les brevets, a de graves conséquences pour la compétitivité de l'Europe par rapport aux défis posés par les États-Unis, le Japon et les pouvoirs économiques émergents tels que la Chine. L'UE est en retard sur les États-Unis et le Japon en termes d'activité brevet. Même en Europe, les États-Unis et le Japon brevettent plus que l'UE : à l'OEB 137 brevets par million d'habitants proviennent de l'UE contre 143 brevets des États-Unis et 174 du Japon. L'insuffisance en interne de masse critique en termes de brevets se traduit par moins de brevets déposés à la fois aux États-Unis, dans l'UE et au Japon, lesdits brevets triadiques. Tandis que l'Europe a 33 brevets triadiques par million d'habitants, les États-Unis en ont 48 et le Japon 102. Par conséquent, les États-Unis et le Japon ont respectivement 45% et 209% de plus de brevets triadiques que l'UE.⁵ Cela constitue une

¹ Gambardella et al, Etude sur les brevets: "What are patents actually worth? - the value of patents for today's economy and society", disponible sur

http://ec.europa.eu/internal_market/indprop/docs/patent/studies/final_report_lot2_en.pdf

² Danemark, France, Allemagne, Hongrie, Italie, Pays-Bas, Espagne, et Royaume-Uni.

³ La "prime au brevet" est la valeur de l'invention brevetée nette de la valeur de l'invention si l'inventeur ne l'avait pas brevetée.

⁴ Concernant les relations entre PI et innovation, voir les annexes accompagnant cette Communication.

⁵ MERIT et JRD, analyse comparative de la performance d'innovation du tableau d'indicateurs de l'innovation européen 2006, Commission européenne 2006, p. 35.

préoccupation particulière puisque les brevets triadiques sont les plus précieux et sont considérés comme le meilleur indicateur brevet de l'innovation.⁶

Des études récentes ont également montré qu'un brevet européen désignant 13 pays est environ 11 fois plus coûteux qu'un brevet américain et 13 fois plus coûteux qu'un brevet japonais si les coûts de traitement et de traduction sont pris en compte. Quant aux coûts totaux pour une protection sur 20 ans, les brevets européens sont presque neuf fois plus coûteux que les brevets japonais et américains. Si l'analyse se focalise sur les revendications de brevet, les différences de coût augmentent encore.⁷

La Commission estime que dans l'économie mondiale actuelle de plus en plus concurrentielle, l'UE ne peut pas continuer à perdre du terrain dans un secteur aussi crucial pour l'innovation que la politique de brevet. Pour cette raison, et dans un nouvel effort pour sortir de l'impasse, la Commission a lancé en janvier 2006 une large consultation sur l'avenir de la politique de brevet en Europe. L'objectif de la consultation était d'examiner les points de vue des parties concernées sur le système de brevet existant et sur un système de brevet pour l'Europe vraiment digne du vingt et unième siècle. La consultation a suscité un intérêt sans précédent parmi les utilisateurs européens du système de brevet, comptabilisant 2515 réponses d'entreprises, y compris des PME dans pratiquement tous les secteurs de l'économie, d'États membres, ainsi que de chercheurs et d'universitaires.⁸

Les résultats de la consultation ne laissent aucun doute quant au besoin urgent d'une action visant à fournir un système de brevet simple en Europe, à guichet unique, présentant un bon rapport coût-efficacité et de grande qualité, à la fois quant aux procédures d'examen et de délivrance, que de post-délivrance, et comprenant une solution pour le règlement des litiges.

De nombreuses parties concernées continuent à soutenir le brevet communautaire comme l'approche qui produirait la meilleure valeur ajoutée pour l'industrie européenne dans le cadre de la stratégie de Lisbonne. Toutefois, elles critiquent l'approche politique commune du Conseil adoptée en 2003⁹ en raison des coûts élevés des dispositions de traduction ainsi que de la centralisation excessive du système juridictionnel proposé.

Quant aux réformes du système de brevet européen existant dans le cadre de la Convention sur le brevet européen (CBE), de nombreuses parties concernées soutiennent une ratification rapide de l'accord de Londres¹⁰ et l'adoption de l'accord sur le règlement des litiges en matière de brevets européens (EPLA).

⁶ Guedou, Le système de brevet en Europe, tressor-eco n° 9, janvier 2007, p. 3.

⁷ Bruno Van Pottelsberghe de La Potterie et Didier François, The Cost Factor in Patent Systems, document de travail de l'Université Libre de Bruxelles WB-CEB 06-002, Bruxelles 2006, voir les pp. 17 et suivantes.

⁸ Des informations complémentaires sur la Consultation brevet de la Commission peuvent être trouvées sur http://ec.europa.eu/internal_market/indprop/patent/consultation_en.htm.

⁹ À la suite de l'accord au Conseil de compétitivité du 3 mars 2003, le travail a continué au niveau du groupe de travail pour transposer les principes de l'approche politique commune dans la proposition de règlement du Conseil sur le brevet communautaire. Sur cette base, la Commission a présenté deux propositions concernant l'établissement d'une juridiction de brevet communautaire le 21 décembre 2003. Voir http://ec.europa.eu/internal_market/indprop/patent/index_en.htm#patent pour l'approche politique commune, les progrès dans le groupe de travail du Conseil sur le règlement et le texte des propositions de la Commission sur la juridiction.

¹⁰ Dix états contractant à la CBE (Danemark, France, Allemagne, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Suède, Suisse et Royaume-Uni) ont signé l'accord du 17 octobre 2000 sur l'application de l'article 65 CBE, appelé l'accord de Londres et publié dans [2001] JO OEB 549. Cet instrument

Il y a néanmoins pour l'instant très peu d'appui envers toute (autre) harmonisation du droit matériel des brevets ou des systèmes impliquant la reconnaissance mutuelle des brevets nationaux.

Si l'Europe veut être en première ligne de l'innovation, une stratégie brevet améliorée est indispensable. La première partie de cette Communication se concentre sur la création du brevet communautaire et l'établissement d'une juridiction brevet efficace à l'échelle communautaire. L'amélioration du système juridictionnel pour les brevets est considérée par plusieurs parties concernées comme la question la plus importante à aborder dans un premier temps. Le travail sur un système de juridiction de brevet à l'échelle communautaire peut aider à préparer le terrain pour progresser vers la création d'un brevet communautaire abordable et légalement sûr. La Commission espère que les suggestions faites dans cette Communication serviront à relancer les négociations qui ont été paralysées depuis 2004 et a pour objectif d'engager un débat utilisant le memento de la consultation et de travailler pour dégager un consensus sur la voie à suivre.

Néanmoins, il est clair que d'autres questions portant sur le brevet devraient être également abordées. Afin d'être efficace, le système de brevet doit être considéré dans son ensemble. Le dernier chapitre de cette communication aborde donc des sujets tels que la qualité et les coûts des brevets, le soutien aux PME, le transfert de technologie, et les questions d'application du droit comprenant la résolution alternative des conflits, l'assurance litige en matière de brevets, et les aspects internationaux de l'application du droit.

Faisant suite aux demandes des Conseils Européens de décembre 2006¹¹ et mars 2007¹², la Commission entend présenter une Communication sur une stratégie complète concernant les droits de propriété intellectuelle (DPI) d'ici début 2008. Le document de stratégie sur les DPI complétera la Communication actuelle et abordera les principales questions non législatives et horizontales en suspens dans tous les domaines de propriété intellectuelle y compris les marques, les dessins et modèles, les droits d'auteur, les indications géographiques, les brevets et le respect des droits.

2. LE BREVET COMMUNAUTAIRE ET UN SYSTÈME JURIDICTIONNEL INTÉGRÉ POUR LES BREVETS

2.1. BREVET COMMUNAUTAIRE

La Commission estime que la création d'un brevet unique à l'échelle communautaire reste un objectif clé pour l'Europe. Le brevet communautaire demeure la solution qui serait à la fois la réponse la plus abordable et légalement sûre aux défis auxquels l'Europe est confrontée dans le domaine des brevets et de l'innovation. Les statistiques montrent que dans le cadre des

facultatif vise à réduire le coût des traductions pour le brevet européen. Il réduirait les coûts de traduction pour un brevet européen moyen de 31% à 46%, représentant des économies de environ 2.400 à 3.600 EUR par brevet (voir les annexes accompagnant cette communication). Pour de plus amples informations sur, par exemple, l'état de la ratification et de l'adhésion au protocole de Londres voir : http://patlaw-reform.european-brevet-office.org/london_agreement/status/index.en.

¹¹ Conclusions de la présidence du Conseil européen de Bruxelles (14/15 décembre 2006), point 29, http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/en/ec/92202.pdf.

¹² Conclusions de la présidence du Conseil européen de Bruxelles (8/9 mars 2007), point 13, http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/en/ec/93135.pdf.

coûts globaux (traductions, droits d'enregistrement etc.), le brevet communautaire est bien plus attrayant que les modèles de l'actuel système de brevets européens.¹³

L'approche politique commune du Conseil de 2003 est critiquée par les parties concernées dans la consultation principalement pour deux raisons : les dispositions juridictionnelles inadaptées et un régime linguistique non satisfaisant. Néanmoins, la Commission estime qu'un brevet communautaire vraiment concurrentiel et attrayant peut être réalisé à condition qu'il y ait la volonté politique de le faire.

Les parties concernées ont notamment exprimé des difficultés envers une juridiction excessivement centralisée. Ces préoccupations devraient être prises en considération dans le travail sur le système de juridiction brevet unique à l'échelle européenne, qui est traité dans les paragraphes suivants.

En ce qui concerne les coûts de traduction, la Commission note qu'une large majorité des parties concernées critique l'approche politique commune du Conseil qui prévoit la traduction de toutes les revendications du brevet communautaire dans toutes les langues officielles de l'UE (à ce jour 23 langues officielles). Par ailleurs, certaines parties concernées ont plaidé en faveur des traductions non seulement des revendications mais également des descriptions. Beaucoup favorisent la proposition initiale de la Commission comme base solide pour un accord. La Commission considère qu'il devrait être possible de trouver des solutions efficaces et cherchera avec les États membres un moyen d'améliorer le régime linguistique en vue de réduire les coûts de traduction du brevet communautaire tout en augmentant la sécurité juridique pour tous, notamment au profit des PME. Les options possibles pourraient impliquer des réductions de taxes pour les PME ou des systèmes permettant une flexibilité dans les besoins de traduction.¹⁴

2.2. UN SYSTÈME JURIDICTIONNEL INTÉGRÉ POUR LES BREVETS DANS LE MARCHÉ UNIQUE

2.2.1. Les insuffisances du règlement des conflits en matière de brevets en Europe

Les tribunaux nationaux sont de plus en plus invités à tenir compte de questions ayant une dimension transfrontalière quand ils traitent un litige en matière de brevets. La mondialisation de l'économie va de pair avec l'internationalisation des litiges en matière de brevets. Cela est valable notamment pour le Marché unique européen.

Depuis 1978 (et jusqu'en 2005), l'OEB a accordé presque 800.000 brevets européens dont beaucoup sont encore en vigueur en Europe¹⁵. L'OEB administre une procédure unique pour la délivrance des brevets. Néanmoins, une fois qu'un brevet européen a été accordé, il devient un brevet national et est soumis aux règles nationales des États contractants de l'OEB désignés dans la demande. Le brevet européen n'est pas un titre unitaire ; il s'agit d'un ensemble de brevets nationaux. Il n'y a actuellement aucune juridiction unique pour traiter des conflits sur les brevets européens qui soulèvent des questions qui vont au-delà des frontières d'un état.

¹³ Voir les annexes accompagnant cette Communication.

¹⁴ En outre, les projets pilotes sur les traductions automatiques des revendications de brevet telles que ceux actuellement utilisés à l'OEB et à l'Institut français National de la Propriété Industrielle (INPI) peuvent réduire les coûts en amont et méritent davantage de considération.

¹⁵ Pour les statistiques détaillées voir le rapport annuel 2005 de l'OEB disponible sur <http://annual-report.european-brevet-office.org/2005/index.en.php>

Toute action en contrefaçon, demande reconventionnelle en invalidité ou action en révocation contre des brevets européens "liés" peut être soumise aux diverses lois et procédures nationales.

En conséquence, les demandeurs et les défendeurs assument le risque de litiges multiples dans un certain nombre d'États membres portant sur la même question en matière de brevet. Pour défendre un brevet européen qui a été octroyé pour plusieurs états, le propriétaire du brevet peut poursuivre le prétendu contrevenant à son lieu de résidence ou peut avoir à introduire plusieurs actions parallèles en contrefaçon devant les tribunaux nationaux de différents pays. D'autre part, les défendeurs individuels pourraient devoir se défendre dans des actions semblables introduites dans plusieurs états, ce qui est particulièrement risqué et encombrant pour les PME. Afin d'obtenir la révocation d'un brevet européen, les concurrents ou d'autres personnes intéressées doivent introduire des actions en révocation dans tous les États pour lesquels le brevet européen a été accordé.

Le système existant de brevet en Europe¹⁶, avec le danger de litiges multiples, présente plusieurs conséquences qui l'affaiblissent et rendent les brevets moins attrayants, notamment pour les PME.

Tout d'abord, il est coûteux pour toutes les parties concernées. Elles doivent engager des avocats et des experts locaux et payer les frais de justice dans tous les pays où le litige est introduit. Cela n'est pas nécessairement un problème pour les grandes entreprises. Néanmoins, pour de nombreuses PME et inventeurs individuels, les coûts de litige peuvent être prohibitifs. Ils peuvent avoir investi des sommes significatives dans l'obtention d'un brevet mais sont ensuite simplement incapables de le défendre contre toutes infractions. Cela peut vider le brevet de toute valeur pratique.

En outre, des variations significatives existent entre les différents systèmes juridictionnels nationaux et la manière dont les cours traitent les questions liées aux brevets. Un bon exemple d'une différence de traitement de litige national en matière de brevets est qu'en Allemagne, il y a une séparation entre les actions en contrefaçon et en nullité de brevet, à la fois aux niveaux de la première instance et en appel, tandis que dans d'autres pays tels que le Royaume-Uni, la France et les Pays-Bas, la même cour dispose d'une compétence pour entendre à la fois des actions en invalidité et en contrefaçon. En conséquence, le litige multiple en matière de brevets peut impliquer des résultats variables ou peut-être même contradictoires dans les différents États.¹⁷ Malgré l'harmonisation récente des mesures, des procédures et des moyens de défense dans le domaine des infractions aux DPI en vertu de la directive relative au respect des droits¹⁸, il y a encore des différences importantes dans les procédures et les pratiques nationales dues aux questions non-harmonisées telles que la collecte des preuves matérielles, les examens croisés, les auditions, le rôle des experts, etc.

¹⁶ Voir également l'évaluation d'impact de l'accord sur le règlement des litiges en matière de brevets européens, http://www.european-brevet-office.org/epo/epla/pdf/impact_assessment_2006_02_v1.pdf.

¹⁷ Le cas Epilady est une illustration de la façon dont les cours dans différents états de la CBE sont arrivées à des résultats contradictoires sur le même brevet. Suite aux différentes interprétations des revendications du brevet, la contrefaçon a été retenue les cours allemandes, néerlandaises et italiennes, mais pas par les cours britanniques et autrichiennes. Voir les références et l'analyse de ces cas J. Pagenberg dans 24 IIC 314-345 (1993)

¹⁸ Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, JO L 195 du 2.6.2004, p. 16.

Les parties concernées ont notamment mis en évidence les différences qui se rapportent aux qualifications et à l'expérience des juges nationaux. Tandis que dans certains pays il y a un nombre limité de cours traitant exclusivement des cas de brevet, dans d'autres pays cette spécialisation n'existe pas. La consultation a montré que ces différences donnent lieu à un "forum shopping". Les parties choisissent d'introduire une action devant une juridiction sur la présomption qu'elles seront traitées plus favorablement que devant une autre. Les différences de coûts (voir également le paragraphe 2.2.2) et de rapidité des procédures ont un impact significatif sur le choix du forum.

Cela implique la possibilité d'une application et d'une interprétation différentes du droit des brevets, établi dans la CBE, concernant des éléments cruciaux tels que l'objet brevetable et l'étendue de la protection conférée par un brevet européen. En outre, il est difficile d'obtenir des injonctions transfrontalières. La jurisprudence récente de la CEJ restreint les possibilités pour les tribunaux nationaux d'agir contre des infractions commises par un certain nombre de sociétés appartenant au même groupe mais établies dans différents États membres de l'UE.¹⁹

Les décisions divergentes sur le fond des cas engendrent un manque de sécurité juridique pour toute partie impliquée dans des procédures de brevet. Cette incertitude a un impact sur les décisions économiques cruciales concernant les investissements, la production et la commercialisation des produits brevetés qui doivent souvent être faites sur la base d'évaluations complexes concernant les résultats probables d'un certain nombre de cas traités dans différentes juridictions.

2.2.2. Systèmes de résolution des litiges de brevets nationaux dans l'UE : faits, chiffres et coûts

Statistiques des litiges en matière de brevets

Une difficulté particulière pour une évaluation de l'activité liée aux litiges en matière de brevets au niveau des États membres est le manque de données statistiques publiées qui peuvent être comparées. Néanmoins, à partir des informations disponibles, on peut établir que plus de 90% des litiges actuels en matière de brevets dans la Communauté a lieu devant les tribunaux de quatre États membres (Allemagne, France, Royaume-Uni et Pays-Bas). En outre, les chiffres disponibles pour 2003 à 2006 montrent qu'une moyenne de 1500 à 2000 d'actions en contrefaçon et en invalidité par an est portée devant les tribunaux de brevet de première instance dont 60 à 70% concerne les brevets européens. La Commission estime sur la base de sa propre recherche que 20 à 25% des décisions de première instance des tribunaux de brevet sont renvoyées en appel. Il devrait également être noté qu'en raison du faible nombre de cas mais qui sont portés devant un grand nombre de tribunaux nationaux, il y a tendance à la création de tribunaux spécialisés au niveau des États membres. Les données statistiques disponibles indiquent qu'il n'y a probablement pas assez de cas pour établir deux systèmes juridictionnels relatifs aux actions en contrefaçon et en invalidité concernant les brevets européens et communautaires, en particulier au niveau de l'appel.

¹⁹ Affaire C-4/03, Gesellschaft für Antriebstechnik mbH et Co. kg v Lamellen und Kupplungsbau Beteiligungs kg ; Affaire c-593/03, Roche Nederland BV et Autres v Frederick Primus, Milton Goldenberg, jugements du 13 juillet 2006 [CEJ] I-6509 et I-6535.

Coûts

Le litige en matière de brevets dans l'UE est inutilement coûteux pour toutes les parties impliquées. Cela n'est pas un problème aussi grave pour les grandes entreprises que pour les PME et les inventeurs individuels, pour qui les coûts du litige peuvent être prohibitifs. En outre, les études aux États-Unis et dans l'UE ont démontré que les PME font face à un plus grand risque d'être impliquées dans un litige.²⁰ D'éventuels coûts de litige peuvent sensiblement augmenter le risque lié à la brevetabilité de la R&D mais également à l'activité d'innovation en soi. Par conséquent, notre stratégie brevet devrait comporter une réduction des coûts de litige pour les PME.

Les coûts de litige varient sensiblement selon le type de procédures, la complexité du cas, l'aspect technique et les sommes en conflit. Les coûts de litige comprennent les frais de justice, les honoraires des avocats ou experts en propriété industrielle, les frais des témoins, les investigations techniques, et les coûts relatifs aux appels. Des frais de traduction doivent être ajoutés pour les procédures devant les juridictions étrangères. Les différences entre les systèmes juridictionnels nationaux en Europe et le manque de données fiables sur les coûts de litige (notamment les honoraires des avocats) dans la plupart des pays rendent l'évaluation du coût du litige en matière de brevets très difficile. Les estimations de coût présentées dans cette Communication ont été établies au cours du travail sur EPLA²¹ et complétées par une étude récemment publiée de la Commission sur l'assurance-litige en matière de brevets²². Les estimations sont basées sur les informations reçues des praticiens. Elles se rapportent aux États membres où actuellement la plupart des litiges en matière de brevets a lieu. Les chiffres varient considérablement selon l'État membre concerné.

En Allemagne, le coût global pour chaque partie d'un cas de brevet pour une somme moyenne en conflit d'environ 250.000 € est estimé à environ 50.000 € en première instance et à 90.000 € en deuxième instance à la fois pour la validité et la contrefaçon. En France, le coût moyen dans un cas similaire de litige se situe entre 50.000 € et 200.000 € en première instance et entre 40.000 € et 150.000 € en deuxième instance. Aux Pays-Bas, le coût moyen estimé d'un cas varie entre 60.000 € et 200.000 € en première instance et entre 40.000 € et 150.000 € en deuxième instance. Au Royaume-Uni²³, le coût d'un cas semblable peut varier de 150.000 € (procédure accélérée) à 1.500.000 € en première instance et de 150.000 € à 1.000.000 € en deuxième instance. Cela signifie que les coûts accumulés en cas de litiges parallèles dans ces

²⁰ Gambardella et al, étude sur les brevets : " What are patents actually worth? - the value of patents for today's economy and society ", disponible sur http://ec.europa.eu/internal_market/indprop/docs/patent/studies/final_report_lot2_en.pdf (voir page 71 du rapport technique)

²¹ Document WPL/11/05 rév. 1 de l'OEB du 16 février 2006, annexe I ; http://www.european-brevet-office.org/epo/epla/pdf/impact_assessment_2006_02_v1.pdf.

²² Assurance-litige en matière de brevets – A Study for the European Commission on the feasibility of possible insurance schemes against patent litigation risks, annexes au rapport final, juin 2006, par CJA Consultants Ltd, European Policy Advisers, Britain and Brussels, annexe 3 : Cost of Litigation per Patent in Force in 2004 by Country, pp. 47 et suivantes , http://ec.europa.eu/internal_market/indprop/docs/patent/studies/pli_appendices_en.pdf

²³ Les coûts de litige en matière de brevets au RU sont donc sensiblement plus élevés qu'en Allemagne, en France, aux Pays-Bas et dans d'autres États membres. Outre les honoraires d'avocats et de conseillers en propriété industrielle plus élevés, selon les auteurs des études susmentionnées, le niveau élevé des chiffres au RU semble être lié aux caractéristiques spéciales du système de Common Law. En outre, il y a une certaine tendance pour les grandes sociétés internationales à porter leurs cas importants au RU, tandis que les PME tendent à préférer les trois autres États pour leurs litiges de brevets européens.

quatre États membres varieraient entre 310.000 € et 1.950.000 € en première instance et entre 320.000 € et 1.390.000 € en deuxième instance.

Pour les États membres susmentionnés, une évaluation du bénéfice financier potentiel d'une juridiction de brevet unifiée peut être basée sur des calculs de coût relatifs à un litige multiple portant sur un brevet impliquant des jugements dans trois des juridictions concernées étant donné que les brevets "liés" sont rarement contestés dans plus de trois États membres.

D'autre part, le coût global estimé pour le litige devant une cour européenne de brevet varierait entre 97.000 € et 415.000 € en première instance et entre 83.000 € et 220.000 € en deuxième instance.²⁴ En fonction desquels trois sur les quatre États membres sont pris en compte, le coût moyen d'un cas examiné par une juridiction brevet unifiée est estimé à 10 à 45% inférieur au coût actuel des litiges parallèles en première instance et de 11 à 43% en deuxième instance²⁵. Les économies devraient être encore plus importantes lorsqu'elles concernent des cas importants de brevet puisqu'ils sont principalement contestés devant les tribunaux du Royaume-Uni où les frais de litige sont les plus élevés d'Europe.

Un ordre judiciaire unifié pour le brevet devrait donc aboutir à des économies significatives à condition qu'il soit créé d'une façon présentant un bon rapport coût-efficacité.

2.2.3. *La voie à suivre*

Lors de la consultation on soutenait fortement un brevet communautaire présentant le meilleur rapport coût-efficacité comprenant des dispositions fiables de résolution des litiges, tout en améliorant le système actuel de résolution des litiges en Europe. En octobre 2006, le Parlement européen a soutenu cette ligne et a pressé la Commission d'explorer toutes les voies possibles d'amélioration de la délivrance des brevets et des systèmes de résolution des litiges dans l'UE.²⁶ Cela demande un effort combiné par les États membres et les institutions communautaires.

Les discussions récentes avec les États membres montrent que les avis diffèrent sur la meilleure manière de progresser. Actuellement, deux options ont été avancées dans les discussions (voir ci-dessous, sous A et B). Aucune d'elle ne semble avoir de réelles chances de progresser puisque l'examen des deux options a jusqu'ici mené à la polarisation des positions des États membres.

Toutefois, la nécessité d'améliorer le système juridictionnel actuel n'a pas été remise en cause. Il semble également y avoir un consensus se dégageant des débats au Conseil et de la consultation de brevet sur un certain nombre de principes relatifs à un futur système juridictionnel de brevet à l'échelle européenne (ci-après "la juridiction"). La juridiction devrait être efficace et présenter un bon rapport coût-efficacité avec un maximum de sécurité juridique dans les conflits portant sur la validité et le contentieux des brevets. Elle devrait également fournir un degré approprié de proximité aux utilisateurs du système. Le caractère multinational de la juridiction devrait être reflété dans sa composition et son règlement commun de procédure.

²⁴ Voir le document mentionné dans la note de bas page 16, annexe 2

²⁵ Pour les détails voir le document de l'OEB susmentionné dans la note 16

²⁶ Résolution P6_TA (2006) 0416, Action future dans le domaine des brevets [http://www.europarl.europa.eu/registre/seance_pleniere/textes_adoptes/definitif/2006/10-12/0416/P6_TA\(2006\)0416_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/registre/seance_pleniere/textes_adoptes/definitif/2006/10-12/0416/P6_TA(2006)0416_EN.pdf)

Un travail doit donc être entrepris pour, dans un premier temps, construire un consensus parmi les États membres autour de ces objectifs et caractéristiques généraux (voir ci-dessous, sous C). La Commission reconnaît que chacune des trois options soulève des questions juridiques spécifiques qui devraient être convenablement abordées. En outre, la structure finale et les détails de tout compromis doivent être en parfait accord avec le droit communautaire.

A - EPLA

Le projet d'Accord sur le règlement des litiges en matière de brevets européens (EPLA) vise à établir une juridiction uniforme pour les brevets européens. Depuis 1999, un groupe de travail des États contractants de l'Organisation européenne des brevets a élaboré le projet EPLA qui propose la création d'une nouvelle organisation internationale, la Cour européenne des brevets.²⁷

L'intention est de créer un système unifié du contentieux pour les brevets européens pour les parties contractantes à la CBE qui souhaitent rejoindre le système. La Cour européenne des brevets comporterait un tribunal de première instance, une cour d'appel et un greffe. Le tribunal de première instance comporterait une Division centrale créée au siège de la Cour Européenne des brevets. Néanmoins, des Divisions régionales du tribunal de première instance seraient créées dans des États contractants. Les États contractants à l'EPLA pourraient demander la création d'une Division régionale qui devrait assurer la présence locale en première instance de la Cour européenne des brevets (avec un maximum de trois tribunaux de première instance par pays), principalement financée par les États contractant en question. Les décisions du tribunal de première instance seraient renvoyées en appel devant la cour d'appel. Le greffe de la Cour européenne des brevets serait responsable de la coordination et de la répartition des cas attribués aux Divisions régionales.

La Cour européenne des brevets serait compétente pour les actions en contrefaçon, pour les actions en nullité ou demandes reconventionnelles en nullité d'un brevet européen. Elle comporterait à la fois des juges qualifiés sur les plans technique et juridique. Essentiellement, la Cour européenne des brevets aurait des pouvoirs équivalents à ceux que possède un juge national de brevet au sein d'une juridiction nationale. Le régime linguistique serait basé sur le régime linguistique de l'OEB (anglais, français et allemand).

Certains États membres perçoivent le processus EPLA comme une voie où des progrès pourraient être accomplis rapidement. Ces pays sont favorables à une participation active de la Communauté dans le processus EPLA. La participation de la Communauté est exigée puisque EPLA, un traité international avec la participation de membres de la CBE qui ne sont pas membres de l'Union européenne, traite de sujets qui sont déjà couverts par la législation de la CE (*acquis communautaire*).²⁸ Les États membres favorables au processus EPLA voudraient donc que la Commission demande les directives de négociation, et que le Conseil les lui accorde, pour permettre à la Communauté d'engager des négociations sur EPLA.

²⁷ Pour de plus amples informations, voir le processus EPLA : <http://www.european-brevet-office.org/epo/epla/index.htm>.

²⁸ Par exemple Directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle ; Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 sur la juridiction et la reconnaissance et l'application des jugements en matière civile et commerciale (Bruxelles I), JO L 12, 16.1.2001, p.1.

B - Une juridiction communautaire pour les brevets européens et communautaires

Certains États membres considèrent, qu'au lieu d'établir une cour EPLA uniquement pour les brevets européens, il serait préférable d'établir une structure juridictionnelle unifiée qui pourrait traiter des litiges portant à la fois sur les brevets européens et les futurs brevets communautaires. Ils préconisent la création d'une juridiction communautaire spécifique pour les litiges en matière de brevets européens et communautaires utilisant les dispositions juridictionnelles prévues dans le traité de la CE.

Selon les défenseurs de cette proposition, un accord international faisant participer la Communauté serait exigé afin d'attribuer une compétence à la judicature communautaire sur les brevets européens. L'octroi de cette juridiction devrait permettre de garantir le respect des principes de l'ordre juridique communautaire dans les litiges concernant la validité et la contrefaçon des brevets européens et, une fois créée, des brevets communautaires.

En outre, et sur la base de l'article 225a CE, une chambre juridictionnelle spécialisée pour les litiges en matière de brevets serait créée. Cela inclurait des tribunaux de première instance avec des juges spécialisés situés dans les États membres, un recours étant possible devant le Tribunal de première instance. Il devrait y avoir un règlement de procédure uniforme et les juges communautaires devraient non seulement appliquer le droit communautaire mais aussi les dispositions appropriées de la Convention sur le brevet européen.

Un certain nombre d'États membres, soutenus par certaines parties concernées, semble penser qu'une cour compétente pour les brevets à l'échelle européenne établie dans le cadre communautaire ne serait pas réalisable en pratique. Ils craignent que les procédures s'avèrent inefficaces et inadaptées et doutent également qu'il soit possible de nommer des juges ayant des compétences techniques sans réelles qualifications juridiques.

C - Le compromis de la Commission

La Commission considère que la différence principale entre les options A et B porte sur le fait que l'option EPLA est développée hors du contexte communautaire et que le projet actuel EPLA ne prend en compte que les litiges portant sur les brevets européens. Cela implique qu'une juridiction séparée serait nécessaire pour le futur brevet communautaire.

La Commission estime qu'un consensus pourrait être construit sur la base d'une approche intégrée qui combine des caractéristiques à la fois d'EPLA et d'une juridiction communautaire comme initialement proposé par la Commission. La création du brevet communautaire ne doit pas être compromise de même que ne doit pas être dupliqué deux juridictions concurrentes pour les litiges en matière de brevet en Europe. Cette voie pourrait mener à réfléchir à un système juridictionnel unique inspiré par les principes desquels le consensus émerge et à aborder les préoccupations respectives des États membres et des parties concernées.

Cela pourrait être réalisé en créant un ordre judiciaire du brevet unifié et spécialisé ayant compétence pour les litiges sur les brevets européens et les futurs brevets communautaires. Un tel système judiciaire pourrait être fortement inspiré par le modèle EPLA, en particulier au regard des spécificités des litiges en matière de brevet mais pourrait permettre une intégration harmonieuse dans la juridiction communautaire.

La juridiction du brevet devrait assurer un degré approprié de proximité aux utilisateurs et aux circonstances du cas. Elle devrait comporter un nombre limité de chambres de première instance ainsi qu'une cour d'appel entièrement centralisée qui devrait assurer l'uniformité de l'interprétation. Les chambres, qui pourraient utiliser les structures nationales existantes, devraient faire partie intégrante du système juridictionnel unique. Dans le cadre de ce système multinational unique de litiges, l'attribution des cas serait décidée par le greffe de l'ordre judiciaire sur la base de règles clairement définies et transparentes. Ces règles pourraient être inspirées du Règlement Bruxelles I et d'autres règles de l'*acquis communautaire* existant.

La juridiction devrait disposer d'une compétence pour les actions en contrefaçon et en validité ainsi que pour les actions connexes telles que les actions en dommages-intérêts et pour des procédures spécifiques répondant aux besoins des parties prenantes.

La cour d'appel et les chambres de première instance devraient travailler en vertu d'un règlement de procédure commun basé sur les meilleures pratiques des États membres utilisant la connaissance et l'expérience des tribunaux du brevet spécialisés au sein de l'UE, par exemple, sur l'obtention des preuves, les procédures orales et écrites, les mesures provisoires et la gestion des cas. Dans ce contexte, le travail actuel sur le projet EPLA fournit des éléments utiles.

La juridiction brevet devrait comporter des juges qualifiés à la fois légalement et techniquement, qui devraient jouir d'une indépendance juridique complète et ne seraient pas liés par toute instruction externe.

Enfin, la juridiction brevet doit respecter la Cour de justice européenne comme l'arbitre final en matière de loi européenne, y compris les questions relatives à l'*acquis communautaire* et à la validité des futurs brevets communautaires.

La Commission estime que s'il y a une volonté politique appropriée, les différences actuelles entre les États membres peuvent être surmontées et une architecture appropriée pour une juridiction du brevet unifiée et intégrée à l'échelle européenne pourrait être établie.

3. MESURES DE SOUTIEN VISANT À AMÉLIORER LE SYSTÈME DE BREVET

Une législation de haute qualité est une condition nécessaire mais pas suffisante pour un système de brevet fiable. Conjointement à l'importance de la qualité mise en évidence par la consultation brevet de 2006, l'utilisation stratégique et l'application de leurs droits par les sociétés doivent être améliorées. En outre, la consultation a soulevé plusieurs questions où, en plus des initiatives législatives, des actions concertées non législatives doivent être entreprises ou intensifiées afin de faire avancer la stratégie de Lisbonne.

De nombreuses sociétés n'exploitent pas toujours entièrement les possibilités existantes de protéger leur propriété intellectuelle, ce qui peut empêcher le développement ultérieur vers une économie de la connaissance. Les PME et les universités ne sont souvent pas conscientes de la façon d'utiliser au mieux leurs droits exclusifs d'exploitation pour protéger et exploiter leurs inventions. Pour cette raison, des mesures visant à soutenir l'utilisation des DPI comprenant les brevets sont essentielles en complément d'une protection abordable et efficace. Ce n'est qu'ainsi que le système de DPI peut assurer le degré de protection requis pour optimiser l'investissement dans l'innovation. Un certain nombre des mesures de soutien

exposées ci-après sont traitées plus en détail dans la récente Communication de la Commission sur la stratégie d'innovation²⁹ et elles seront également abordées dans la prochaine Communication sur la stratégie DPI.

3.1. QUALITÉ ET EFFICACITÉ DU SYSTÈME DE BREVET

Tandis que la qualité des brevets européens est généralement perçue comme élevée comparée aux autres régions du monde, les participants à la consultation de 2006 ont souligné l'importance d'un examen rigoureux, d'une recherche d'antériorité et de l'application stricte des critères de brevetabilité. Néanmoins, on s'est inquiété du fait qu'une demande croissante de brevets pourrait aboutir à la délivrance de brevets de mauvaise qualité. Cela est l'une des raisons qui pourraient mener à l'émergence des "patent thicket"³⁰ et des "patent trolls"³¹ en Europe. Un régime brevet de haute qualité dans l'UE est un instrument essentiel pour empêcher d'entraver l'innovation et pour éviter un comportement destructeur en Europe.

Conjointement à la question de qualité, des efforts doivent continuer à être fait pour aborder à la fois les questions de coût et de temps de délivrance. Au regard des coûts l'écart avec le Japon et les USA doit être significativement réduit, notamment pour les PME. Au regard du temps de délivrance, l'objectif serait de réduire le temps moyen que cela prend pour octroyer ou refuser un brevet européen à trois ans comme cela a été convenu entre les États de la CBE à la Conférence intergouvernementale de Paris de 1999³². La délivrance en temps voulu des droits examinés est particulièrement importante considérant que la demande pour des brevets continue à augmenter. Par exemple, l'OEB a signalé une hausse de 7,2% des dépôts de brevet entre 2004 et 2005 atteignant presque 193.000³³, et un enregistrement de 145.000 demandes a été reçu en vertu du traité de coopération en matière de brevet en 2006, ce qui représente une croissance de 6,4% par rapport à l'année précédente³⁴. Des niveaux de croissance similaires, répétés au cours des prochaines années, doubleraient le nombre total de demandes dans environ 10 ans.

Avec la demande croissante de brevets, une charge de travail croissante sur les examinateurs ainsi que les progrès dans les développements technologiques, il est important que les offices de brevets en Europe travaillent ensemble, par exemple, sur l'exploitation mutuelle des résultats d'examen et qu'ils s'efforcent de maintenir une qualité élevée des brevets délivrés. La Commission apprécie donc les initiatives récentes d'amélioration de la qualité telles que la norme pour le système européen de gestion de la qualité établi par le groupe de travail créé

²⁹ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, "Mettre la connaissance en pratique : Une stratégie d'innovation variée pour l'UE ", COM (2006) 502.

³⁰ Un 'patent thicket' fait référence au problème potentiel qu'en raison du nombre élevé de brevets nécessaires pour fabriquer un produit, l'innovation dans le secteur est ralentie en raison de la crainte de l'arrêt et du litige de contrefaçon du brevet

³¹ Les "patent trolls" sont les propriétaires de brevets (souvent des investisseurs qui achètent des brevets peu onéreux aux sociétés en faillite) qui utilisent ces droits pour menacer des sociétés avec des actions en contrefaçon et des injonctions provisoires, leur imposant des règlements financiers pour éviter un litige coûteux. Ces menaces peuvent potentiellement toucher un secteur industriel entier.

³² Rapport de la Conférence intergouvernementale des états contractants de l'Organisation européenne des brevets sur la réforme du système de brevet en Europe, Paris, les 24 et 25 juin 1999 [1999] JO OEB 545 disponible sur http://www.european-brevet-office.org/epo/pubs/oj_index_e.htm

³³ Rapport annuel 2005 de l'OEB sur <http://annual-report.european-brevet-office.org/2005/review/index.en.php>

³⁴ Site web OMPI sur http://www.wipo.int/edocs/prdocs/en/2007/wipo_pr_2007_476.html

par le Conseil d'administration de l'OEBC. Ceci fournit une voie idéale pour maintenir des droits exclusifs d'exploitation de qualité et d'aborder des domaines problématiques.

3.2. APPUI SPÉCIFIQUE AUX PME

Certaines informations indiquent que les PME ne brevettent pas ou n'utilisent pas d'autres DPI parce qu'elles manquent de conseils de bonne qualité³⁵. Il est essentiel que les PME soient dans une position où elles possèdent suffisamment de connaissance pour prendre une décision éclairée, qu'elles optent pour les brevets ou pour d'autres formes de protection de DPI.

Une stratégie de brevet pour l'Europe doit donc comprendre une activité de sensibilisation, mettant en lumière les avantages et les bénéfices du système de brevet, en particulier pour les PME. Conformément à la Communication sur la recherche et l'innovation³⁶, la Commission promouvra l'utilisation des droits de propriété intellectuelle en identifiant avec les parties concernées les mesures à prendre pouvant soutenir au mieux les PME. Il s'agit ici de faire une meilleure utilisation des services de soutien existants, mais également de concevoir de nouveaux services qui sont davantage adaptés aux besoins réels des PME. La Commission vient de lancer un projet, sous l'initiative PRO INNO Europe, dans le but de propager parmi les PME la compréhension de ces questions, en se concentrant notamment sur la protection par le brevet. La Commission lance également un appel à propositions dans le cadre du programme-cadre Compétitivité et Innovation (PIC) pour mettre en œuvre un projet de trois ans de sensibilisation et de mise en œuvre des DPI pour fortement augmenter la connaissance des problèmes relatifs aux DPI parmi les PME, améliorant l'enregistrement et l'application des droits et combattant la contrefaçon. Au regard de la question des coûts, le progrès le plus significatif viendra bien sûr de l'adoption du brevet communautaire.³⁷

3.3. TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

Il est généralement estimé que l'Europe est à la traîne et devrait améliorer sa performance dans le transfert de technologie. Notamment le transfert de technologie transnational entre les entreprises dans différents pays européens et le transfert de connaissance³⁸ entre la recherche publique de l'UE³⁹ (par exemple les universités) et l'industrie doit s'améliorer.

³⁵ Les données les plus complètes sur l'utilisation des DPI par les PME provenant de l'enquête communautaire sur l'innovation (CEI). CEI-4 couvrant la période 2002 – 2004 montrent que les PME signalent régulièrement moins d'utilisation de la PI formelle et de méthodes informelles d'appropriation que les grandes entreprises.

³⁶ Mise en œuvre du programme communautaire de Lisbonne: Davantage de recherche et d'innovation – Investir pour la croissance et l'emploi: Une approche commune, COM (2005) final 488.

³⁷ Il est important de noter que les USA, le Japon et la Corée ont adopté des législations qui réduisent de moitié les coûts de brevetabilité pour les PME comparé aux grandes entreprises.

³⁸ Recherche de contrat, recherche de collaboration et de coopération, autorisation, mise en commun des ressources, publications et échanges des chercheurs qualifiés entre les secteurs public et privé.

³⁹ Les organisations de recherche publiques représentent environ un tiers de l'activité de R&D totale en Europe. Avant l'élargissement de 2003, 80% de la R&D publique a été consacré aux 1500 universités de recherche dans les États membres (voir la Commission européenne (2001), "Benchmarking Industry-Science Relations – The Role of Framework conditions", Rapport final, Vienna/Mannheim, and Mark O. Sellenthin, "Who should own University Research – An exploratory study of the impact of patent rights regimes in Sweden and Germany on the incentives to patent research results", juin 2004.

La Commission présentera bientôt⁴⁰ une Communication ainsi que des lignes directrices de bonne pratique (volontaires) sur l'amélioration du transfert de connaissance entre les centres de recherche publics et l'industrie au sein de l'Europe. Ceci contribuera à l'élimination des obstacles administratifs existants et fournira des indications sur la façon dont la propriété et l'exploitation des résultats de R&D et les DPI associés peuvent être mieux combinés avec les objectifs fondamentaux des organismes de recherche publics. Elle proposera notamment l'interaction accrue entre les chercheurs du secteur public et l'industrie et une meilleure qualité des services de transfert de connaissance en Europe.

3.4. RESPECT DES DROITS DE BREVET

Un cadre juridique approprié et des incitations à utiliser des brevets doivent être complétés par un respect des droits abordable et efficace. Les titulaires de droits n'ont souvent pas assez de ressources juridiques et financières pour faire respecter leurs brevets contre de prétendues infractions. En outre, dans l'économie mondiale, il est essentiel que les entreprises en Europe puissent convenablement faire respecter leurs droits en dehors du territoire de l'UE. D'autre part, les PME, notamment, ont des difficultés à poursuivre leurs activités quand elles sont indûment accusées de contrefaire des brevets par des grandes industries et cherchent des moyens plus faciles et moins chers de se défendre.

3.4.1. Résolution alternative des conflits (ADR)

Le litige traditionnel dans les conflits transfrontaliers portant sur un brevet implique des procédures multiples devant de nombreuses juridictions et comporte le risque de procédures longues, de résultats contradictoires et de frais de litige élevés. Une juridiction brevet à l'échelle européenne comme expliquée ci-dessus améliorerait considérablement la situation en Europe à tous ces égards.

Les parties, et notamment les PME, sont continuellement à la recherche de méthodes alternatives, moins chères et plus efficaces pour résoudre leurs conflits liés au brevet et aux autres DPI. Des efforts sont actuellement faits au niveau national et international pour créer des systèmes de résolution alternative des conflits (ADR) et pour encourager, le cas échéant, les parties à s'engager dans la médiation, la conciliation ou l'arbitrage avant de rechercher des remèdes juridiques.

Dans leurs réponses soumises à la consultation brevet de 2006, de nombreuses parties concernées, notamment des PME, ont évoqué la possibilité d'introduire des méthodes ADR dans le schéma du futur brevet en Europe. Des suggestions allaient de l'utilisation des systèmes existants tels que le centre de médiation et d'arbitrage de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à la création d'un système communautaire *sui generis* de résolution alternative des conflits.

Tandis que la Commission a déjà fait en octobre 2004 une proposition de directive concernant certains aspects de médiation en matière civile et commerciale⁴¹, elle examinera encore l'utilité et la plus-value de système d'ADR dans le domaine des DPI, et en particulier pour les

⁴⁰ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement Européen, au Comité économique et social et au Comité des régions – Amélioration du transfert de connaissance entre les institutions de recherche et l'industrie au travers de l'Europe : adopter une innovation ouverte COM (2007)182.

⁴¹ COM (2004) 718 final, 22.10.2004

questions de brevet. L'examen se concentrera sur d'éventuelles économies de temps et d'argent que l'ADR pourrait apporter en terme de bénéfices potentiels tout en satisfaisant aux caractéristiques spécifiques des conflits en matière de propriété intellectuelle, y compris pour les litiges portant sur des brevets.

3.4.2. Assurance-litige en matière de brevets

Un moyen possible d'avoir accès à une défense appropriée en cas de litige en matière de brevets pour les PME peut être l'assurance-litige en matière de brevets (PLI). Néanmoins, les tentatives du secteur privé de fournir des régimes d'assurance ont rarement été couronnées de succès jusqu'à présent.

Les services de la Commission ont demandé une étude sur PLI en 2001 et une étude complémentaire a été publiée en juin 2006. Une consultation publique sur l'étude récente a été clôturée le 31 décembre 2006 après avoir reçu 28 réponses qui sont actuellement en cours d'analyse. Cependant, il peut être déjà conclu que les parties concernées sont globalement sceptiques vis à vis du système obligatoire proposé dans l'étude de suivi.

3.4.3. Aspects internationaux

L'application des DPI reste un problème important au niveau international. Les résultats préliminaires d'une étude importante effectuée par l'OCDE indiquent que la valeur des marchandises de contrefaçon et piratées vendues internationalement en 2004 était de €140 milliards⁴². Bien qu'un travail important ait déjà été fait pour que les normes internationales prévalent sur celles de l'UE, la Commission continuera à se concentrer sur les actions prioritaires pour protéger les titulaires des droits, y compris les titulaires des brevets, sur les territoires hors de l'UE.

La présidence allemande du groupe G8 des principales économies industrialisées a récemment proposé une approche à trois voies pour avancer sur le respect des DPI à un niveau mondial. Cette approche consiste à avancer et, si possible, à finaliser en 2007 la mise en œuvre de la déclaration de St. Pétersbourg du 16 juillet 2006 sur le combat contre la piraterie et la contrefaçon des DPI⁴³, en impliquant le milieu des affaires des pays du G8 dans les efforts de respect des droits et en engageant le groupe O5 des économies émergentes (Brésil, Chine, Inde, Mexique et Afrique du Sud) dans un "dialogue constructif" au prochain sommet de Heiligendamm.

En outre, la présidence actuelle de l'UE a fait des relations transatlantiques l'une de ses priorités essentielles. La nouvelle initiative d'un Partenariat économique transatlantique couvre notamment la protection des DPI. Elle se fonderait sur les initiatives existantes telles que le sommet UE-USA qui s'est tenu à Vienne en juin 2006 où l'UE et les États-Unis ont lancé une stratégie d'action pour combattre la piraterie et la contrefaçon dans les pays tiers.

La Commission partage le point de vue selon lequel il est nécessaire d'améliorer des dialogues réglementaires et non-réglementaires avec les partenaires internationaux de la Communauté, y compris les efforts coordonnés pour protéger la propriété intellectuelle. La protection des DPI et la lutte contre la contrefaçon et la piraterie doivent être intensifiées au niveau international.

⁴² Le rapport de John Dryden, Directeur adjoint Science, technologie et industrie à l'OCDE, au troisième congrès global sur le combat contre la contrefaçon et la piraterie, Genève 30 janvier 2007, le chiffre initialement cité était de 176 milliards US\$

⁴³ Déclaration sur la piraterie et la contrefaçon des DPI disponible sur <http://en.g8russia.ru/docs/15.html>

4. CONCLUSION

La Commission estime fortement qu'un système de brevet amélioré est essentiel pour que l'Europe puisse accroître son potentiel pour l'innovation. Pour cette raison, la Commission a exposé ses propositions sur la voie à suivre vers une réforme du système de brevet en Europe et propose de soutenir les mesures exposées dans cette Communication. Le but de cette Communication est de revitaliser le débat sur le système de brevet en Europe, d'une manière qui encourage les États membres à travailler pour un consensus et de réels progrès sur cette question. Faire du brevet communautaire une réalité et améliorer en même temps le système fragmenté existant de résolution des litiges en matière de brevet rendrait le système de brevet sensiblement plus accessible et produirait des économies pour tous ceux qui ont un intérêt dans le système de brevet. En parallèle, soutenir des mesures pour maintenir et, le cas échéant, améliorer la qualité et l'efficacité du système actuel, ainsi que des mesures ciblées visant à améliorer l'accès aux PME, devrait assurer que le système des brevets de l'Europe jouera son rôle dans le renforcement de l'innovation et de la compétitivité en Europe. L'UE doit également s'engager activement avec ses partenaires internationaux pour augmenter la sensibilisation aux questions de propriété industrielle et la protection appropriée et équilibrée de celle-ci. En fournissant les bases aux États membres pour dégager un accord sur des actions concrètes, la Commission a pour objectif de fournir une base solide pour progresser sur la réforme du système des brevets et dans d'autres domaines, spécialement au regard du brevet communautaire et du système de résolution des litiges.

La Commission travaillera avec le Conseil et le Parlement pour construire un consensus sur la voie à suivre. Une fois un large consensus atteint, la Commission prendra les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la stratégie retenue et fera des propositions appropriées.

ANNEXE I

Structure des coûts de dépôt direct d'une demande de brevet et de maintien en vigueur, 2003

	OEB-3 ¹	OEB-13 ²	USPTO	JPO
Hypothèses	EURO	EURO	US\$	JP Yen
Type d'entreprise	tous	tous	grand	tous
Nombre moyen de revendications	18	18	23	7
Durée d'examen de la demande (nombre de mois)	44	44	27	31
Pays désignés pour la protection	3	13	1	1
Nombre de traductions ³	2	8	0	0
coûts de procédure				
Dépôt de la demande	160	160	225	16.000
Recherche	690	690	375	
Etats désignés (75 par pays, jusqu'à 7)	225	525		
3ème annuité	380	380		
4ème annuité	405	405		
Examen	1.430	1.430	150	168.600
Délivrance	715	715	1.300	
Taxe de revendication ⁴	320	320	54	28.000
Coût administratif	250	250	300	
Coût de traduction ⁵	3.400	13.600		
Coût de validation	95	1.700		
Coût total de procédure	8.070	20.175	2.404	212.600
	EURO	EURO	EURO	EURO
Coûts de procédure sans traduction	4.670	6.575	1.856	1.541
Coûts de procédure avec traduction	8.070	20.175	1.856	1.541
Coût des services externes⁷				
	12.500	19.500	8.000	4.000
Après enregistrement				

coûts de maintien en vigueur pour 10 ans (redevances)	2.975	16.597	2.269	2.193
	22.658	89.508	4.701	11.800
coûts de maintien en vigueur pour 20 ans (redevances)				
TOTAL procédure d'enregistrement⁶	20.570	39.675	9.856	5.541
TOTAL sur 10 ans	23.545	56.272	12.125	7.734
TOTAL sur 20 ans	43.228	129.183	14.556	17.341

Source : Van Pottelsberghe et François (voir note de bas de page 7).

1. Les trois pays membres de la CBE les plus fréquemment désignés sont l'Allemagne, le Royaume-Uni et la France.

2. Selon le rapport annuel de l'OEB de 2003, les 13 pays effectivement désignés pour la protection par plus de 60% des demandes de brevet sont : Allemagne, Royaume-Uni, France, Italie, Espagne, Pays-Bas, Suède, Suisse, Belgique, Autriche, Danemark, Finlande et Irlande.

3. Seulement 8 traductions seraient nécessaires pour une protection dans ces 13 pays, puisque certains pays acceptent des demandes écrites en anglais ou partagent une langue commune avec d'autres pays (Pays-Bas, Belgique, Suisse).

4. Le coût par revendication est de €40 si plus de 10 revendications sont contenues dans la demande de brevet européen ; 18 US\$ si la demande de brevet américain contient plus de 20 revendications ; et 4.000 Yen pour les revendications comprises dans une demande de brevet japonaise.

5. les coûts de traduction sont estimés à €1.700 par langue. Cette somme comprend la traduction et les honoraires du mandataire.

6. Cette estimation des coûts pour l'OEB correspond au coût des dépôts directs de brevet européen (brevet directement déposé à l'OEB). Elle est censée être plus faible que le coût d'un brevet standard, puisqu'elle ne comprend pas les coûts liés aux demandes nationales prioritaires (d'un État membre de la CBE ou de l'étranger) ou avec les demandes PCT.

7. Il n'y a aucune comparaison existante des coûts de services externes aux États-Unis, au Japon et en Europe. L'étude de Roland Berger (2005), voir note de bas de page 44, fournit une estimation fiable des demandes devant l'OEB (voir le tableau A1 dans l'annexe). L'hypothèse de base est de €8.000 pour un brevet et €1.500 par état désigné (pour l'OEB). Puisque les brevets déposés devant le JPO sont beaucoup plus petits (7 revendications contre 18), l'estimation s'élève à la moitié du coût de base, c'est-à-dire €4.000.

ANNEXE II

MODELES DE COUT DE TRADUCTION

Modèle	Coûts de traduction	
	Coût par brevet ⁴⁴ (en euros)	Pourcentage comparé aux coûts actuels de traduction du BE
Brevet européen (en vertu du système actuel pour un BE moyen)	12.448 ⁴⁵	100%
Système de brevet européen en vertu d'accord de Londres pour un BE moyen ⁴⁶	8.800 ⁴⁷ (déposé en DE ou FR)	71%
	8.800 ⁴⁸ (déposé en EN)	71%

⁴⁴ Les calculs supposent qu'un brevet moyen a 16 pages de descriptions et 4 pages de revendications, du coût de traduction de € 76 par page pour la description et € 85 par page pour les revendications (basées sur les chiffres lors de l'approche politique commune de mars 2003 ; l'étude d'OEB en août 2004 préparée par l'étude de marché de Roland Berger disponible à http://www.european-brevet-office.org/epo/new/cost_analysis_2005_study_en.pdf, voir les pages 141 à 150). Cela suppose qu'un brevet européen moyen désigne 13 États (les États désignés à une majorité des demandeurs de brevet européen) : DE (désigné de 98% du PE), le FR (93 %), RU (92 %), les TI (76 %), ES (61 %), NL (59 %), SE (57 %), CH (55 %), BE (54 %), AT (53 %), DK (51 %), IE et FIN (50 %), avec NL, SE et DK sélectionnant l'anglais comme langue préférée en vertu de l'accord de Londres. Un brevet européen couvrant tous les États membres de l'UE exigerait la traduction dans 21 autres langues coûterait 32.676 euros.

⁴⁵ 4 pages de revendications x 85 euros x 8 langues (2 de les 3 langues OEB + IT, ES, NL, SE, de DK, FIN) + 16 pages de descriptions x 76 euros x 8 langues.

⁴⁶ Puisque IT, ES, BE, AT et FIN ne sont pas signataires de l'accord de Londres, ils exigeraient toujours une traduction complète. NL, SE et DK sont censés sélectionner l'anglais comme langue préférée en vertu de l'accord.

⁴⁷ 4 pages de revendications x 85 euros x 8 langues + 16 de descriptions x 76 euros x 5 langues (IT, ES, FIN, EN, FR ou DE).

⁴⁸ 4 pages de revendications x 85 euros x 8 langues + 16 de descriptions x 76 euros x 5 langues (IT, ES, FIN, FR, DE).

Brevet communautaire (selon l'approche politique commune de mars 2003) ⁴⁹	7.140 ⁵⁰	57%
Brevet communautaire (proposition de la Commission : traduction de revendications dans les deux autres langues de l'OEB)	680 ⁵¹	5%

⁴⁹ Depuis le 1er janvier 2007, le brevet communautaire couvrirait 27 États membres. Les revendications seraient disponibles dans toutes les langues officielles de la Communauté (sauf pendant la période de transition actuelle, concernant l'irlandais). Par conséquent, chaque brevet communautaire exigerait la traduction des revendications seulement dans 21 langues.

⁵⁰ 4 pages de revendications x 85 euros x 21 langues.

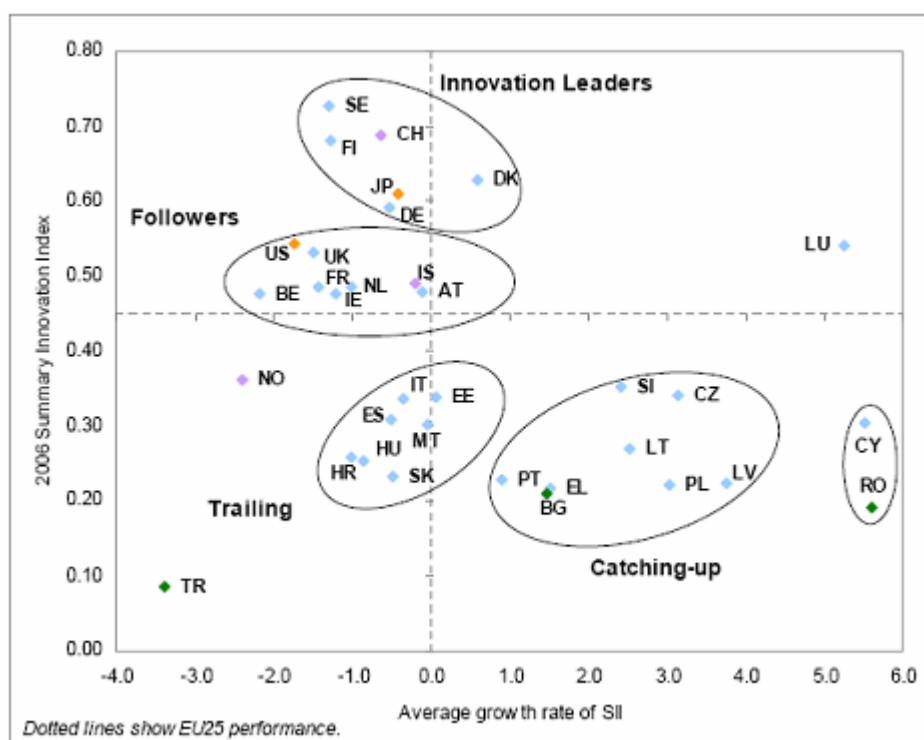
⁵¹ 4 pages de revendications x 85 euros x 2 langues.

ANNEXE III - DPI ET PERFORMANCE D'INNOVATION

Sur la base de l'indice "Summary Innovation Index" et de son taux de croissance, les pays européens peuvent être divisés en quatre groupes ou "clusters"⁵²:

- Suisse, Finlande, Suède, Danemark et Allemagne composent le groupe "*Innovation leaders*".
- France, Irlande, Royaume-Uni, Pays-Bas, Belgique, Autriche, et Islande composent le groupe "*Followers*".
- Les pays du groupe "*Catching-up*" sont Slovénie, Portugal, République tchèque, Lituanie, Lettonie, Grèce, Pologne et Bulgarie.
- Les pays "*Trailing*" sont Estonie, Espagne, Italie, Malte, Hongrie, Croatie et Slovaquie.

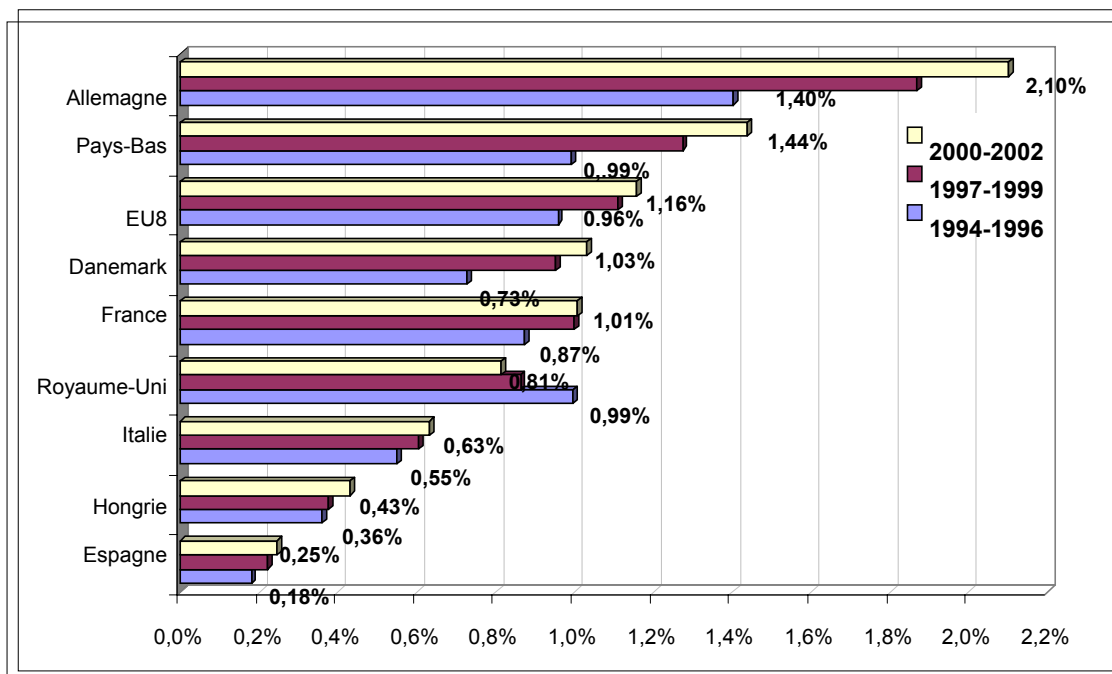
Chypre et Roumanie forment un cinquième groupe distinct de pays à croissance rapide. Cela n'est pas considéré comme un groupe à part entière puisque Chypre est l'un des plus petits pays de l'UE et la Roumanie démarre d'un très faible niveau de performance d'innovation. Luxembourg, Norvège et Turquie ne s'insèrent dans aucun de ces groupes.



La performance actuelle telle que mesurée par le SII est présentée sur l'axe verticale. La performance de croissance EU 25 du SII est montrée sur l'axe horizontal. Ceci crée quatre cadrans : les pays au dessus de la tendance moyenne EU 25 et de la moyenne EU 25 SII forment la tête de l'EU 25, les pays en dessous de la moyenne SII mais avec une performance moyenne supérieure sont les "catching-up", les pays en dessous de la moyenne SII et avec une tendance moyenne inférieure régressent et les pays au dessus de la moyenne SII mais une performance de croissance inférieure maintiennent leur rang mais ont une croissance plus lente.

⁵² Tableau indicateur européen 2006 d'innovation publié par pro Inno Europe, une initiative de DG Entreprises et Industrie (voir <http://www.proinno-europe.eu>)

En comparant la performance d'innovation à l'activité de brevet, les chiffres ci-dessous montrent la valeur globale des brevets dans les États membres sélectionnés rapportée au pourcentage du PIB sur les périodes de 1994 à 2002⁵³. En général, une meilleure performance d'innovation dans un État membre est en corrélation avec une plus grande valeur de brevet dans ce pays.



⁵³ Étude "Study on evaluating the knowledge economy what are patents actually worth? The value of patents for today's economy and society" – rapport de la fondation CERM (Italie) pour la DG Marché intérieur de la Commission européenne, disponible : http://ec.europa.eu/internal_market/indprop/patent/index_en.htm#studies

ANNEXE IV

Coûts de litige en matière de brevets dans les États membres sélectionnés

État membre	Coût de 1ère instance (€)	Coût de 2ème instance (€)
ROYAUME-UNI *	150.000 à 1.500.000	150.000 à 1.000.000
FRANCE	50.000 à 200.000	40, 000 à 150.000
PAYS-BAS	60.000 à 200.000	40.000 à 150.000
ALLEMAGNE **	50.000	90.000

Les chiffres pour la France, les Pays-Bas et l'Allemagne se rapportent à un litige moyen avec un conflit de +/- 250.000 €

* Cas moyen. Montant du conflit > 1, 000, 000 €

** Coût à la fois pour la validité et la contrefaçon. En Allemagne, les procédures en nullité et en contrefaçon sont examinées devant des tribunaux distincts.

Source : EPLA étude d'impact (voir note de bas de page 16, p. 10 et s.)